

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 338 du 09 AVR. 2016

fixant les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant statut type de l'école supérieure, notamment son article 51.

A R R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 51 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département six (6) à huit (8) représentants élus des enseignants- chercheurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés, la répartition par grade est fixée comme suit :

- Deux (2) à trois (3) professeurs de spécialités différentes,
- Un (1) à deux (2) maitres de conférences classe "A" de spécialités différentes,
- Un (1) maitre de conférences classe "B",
- Un (1) maitre assistant classe "A",
- Un (1) maitre assistant classe "B",
- Deux (2) enseignants associés, s'il ya lieu.

Les représentants des maitres de conférences classe "A" et classe "B" et les maitres assistants classe "A" et classe "B" sont élus par leurs pairs du même grade.

Article 3 : Lorsque le nombre de professeurs en exercice au sein de département est inférieur ou égal à trois (3), les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit au comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés, le cas échéant, par des enseignants du grade de maitres de conférences classe "A" élus par leurs pairs.

Article 4 : Lorsque le nombre de maitres de conférences classe "A" en exercice au sein du département est inférieur ou égal à deux (2) les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit au comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés, le cas échéant, par des maitres de conférences classe "B" élus par leurs pairs.

Article 5 : Lorsque le nombre de professeurs et de maitres de conférences classe "A" en exercice au sein du département est inférieur à cinq (5), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit au comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maitres de conférences classe "B" ou à défaut des maitres assistants classe "A" élus par leurs pairs.

Article 6 : Lorsque le nombre de professeurs et de maitres de conférences classe "A" et de maitres de conférences classe "B" en exercice au sein du département est inférieur à six (6) les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit au comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maitres assistants classe "A" ou à défaut des maitres assistants classe "B" élus par leurs pairs.

Article 7: En cas de vacance du poste de président du comité scientifique il est remplacé pour le reste du mandat parmi les membres du comité, conformément aux conditions citées à l'article 50 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

En cas de vacance du poste de certains membres du comité, il est remplacé par le membre qui le suit directement sur la liste de classement des candidats, selon le nombre des voix obtenues jusqu' à expiration du mandat.

Article 8: En cas de démission de plus de 1/3 des membres du comité scientifique de département, il est renouvelé dans les mêmes conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9: Les réunions du comité scientifique ne sont valables qu'après promulgation de l'arrêté fixant la liste nominative des membres du comité scientifique de département.

Article 10: Les directeurs des écoles supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le
Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique